

OPCVM relevant
de la Directive 2009/65/CE

OBJECTIF RENDEMENT 2028

Fonds commun de placement de droit français

Document mis à jour le 11/08/2026

PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 FORME DE L'OPCM : Fonds commun de placement (FCP)

1.2 DENOMINATION : OBJECTIF RENDEMENT 2028

1.3 FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :
Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française

1.4 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Le FCP a été créé le 20 janvier 2023, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

1.5 SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Valeur Liquidative d'origine	Commission de souscription	Frais de gestion financière et administrative
I-C	FR001400CJT6	Capitalisation	EUR	clients professionnels au sens de la MIF	500 000 EUR	100 euros	2.00% TTC maximum	0.80% TTC annuel maximum
I-D	FR001400CJU4	Distribution	EUR	clients professionnels au sens de la MIF	500 000 EUR	100 euros	2.00% TTC maximum	0.80% TTC annuel maximum
R	FR001400CJS8	Capitalisation	EUR	tous souscripteurs	1 part	100 euros	2.00% TTC maximum	1.40% TTC annuel maximum
S	FR001400CJV2	Capitalisation	EUR	tous souscripteurs sans rétrocession aux distributeurs	1 part	100 euros	2.00% TTC maximum	0.80% TTC annuel maximum

1.6 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO LONGCHAMP Asset Management
17 rue de Chaillot, 75116 Paris, France
contact@sanso-longchamp.com

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-longchamp.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2. LES ACTEURS

2.1 SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

SANSO LONGCHAMP Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

2.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

2.3 PRIME BROKER : Néant.

2.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE et Associés

185 Avenue Charles de Gaulle 92524 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Représenté par Madame Virginie Gaitte

2.5 COMMERCIALISATEURS :

SANSO LONGCHAMP Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.6 DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

2.7 CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER :

DELFF France, 150 Rue du Château 92100 Boulogne-Billancourt

Conseiller en investissements financiers, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 19004359

France

Le conseiller participe à un comité crédit présidé par un représentant de SANSO LONGCHAMP AM et au cours duquel la pertinence d'investissement de chaque nouvel émetteur est évaluée. Une revue fondamentale est effectuée la société de gestion. La qualité du crédit est débattue lors du comité.

Les décisions d'investissement sont prises uniquement par les équipes de gestion de SANSO LONGCHAMP AM. Le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la Société de gestion de portefeuille du FCP.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

3-1-1 CARACTERISTIQUES DES PARTS ET ACTIONS

Code ISIN :

Part I-C (EUR) : FR001400CJT6 – Capitalisation

Part I-D (EUR) : FR001400CJU4 – Distribution

Part R (EUR) : FR001400CJS8 – Capitalisation

Part S (EUR) : FR001400CJV2 – Capitalisation

Nature des droits attachés à chaque part :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Forme des parts : au porteur.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en dix-millièmes de parts.

3-1-2 DATE DE CLOTURE

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de mars (1^{er} exercice : 29/03/2024).

3-1-3 INDICATION SUR LE REGIME FISCAL PERTINENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

Le FCP Objectif Rendement 2028 n'est pas éligible au plan d'épargne actions (PEA).

3.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN :

Part I-C (EUR) : FR001400CJT6 – Capitalisation

Part I-D (EUR) : FR001400CJU4 – Distribution

Part R (EUR) : FR001400CJS8 – Capitalisation

Part S (EUR) : FR001400CJV2 – Capitalisation

3-2-2 CLASSIFICATION : Obligations et autres titres de créances internationaux

3-2-3 OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif du FCP est d'obtenir sur la durée de placement recommandée, soit la durée entre la date de souscription et le 31 décembre 2028, une performance liée à l'évolution des marchés obligataires internationaux notamment au travers d'un portefeuille de titres de créances d'entreprise de notation comprise entre AAA (dite « Investment Grade » et B- « High Yield », ayant une maturité moyenne proche du 31 décembre 2028 (la maturité d'une position individuelle peut donc être avant ou après cette échéance).

3-2-4 INDICATEUR DE REFERENCE :

L'OPCVM n'a pas d'indice de référence.

3-2-5 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

D'une part, le fonds met en place une stratégie d'investissement dite de portage – porter des titres jusqu'à maturité – dans des titres de créances sélectionnés de façon discrétionnaire dont la maturité moyenne est proche du 31 décembre 2028.

Les titres pourront toutefois soit être portés jusqu'à leur échéance, soit cédés et réinvestis dans des titres ayant également une maturité proche de la fin de l'année 2028 (avant ou après cette échéance).

D'autre part, le fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2028 en sélectionnant de façon discrétionnaire les émetteurs présentant le couple rendement/risque le plus favorable selon la société de gestion. A cet effet, des cessions de titres et réinvestissements pourront être réalisés en cours de vie.

Le gérant ajuste le portefeuille en fonction des souscriptions et rachats.

Le portefeuille du fonds est constitué de titres de créances composé jusqu'à 110% d'obligations émises par des entités privées ou publiques, de qualité investissements (investment grade) et spéculatives (high yield), de notation minimum « B- » ou équivalent de l'une des principales agences de notation ou via une notation interne à la Société de Gestion et ayant une échéance finale ou anticipée moyenne proche du 31 décembre 2028 (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du fonds, avant ou après cette échéance).

La maturité effective est évaluée en fonction de la maturité finale, des dates d'options de remboursement anticipé par l'émetteur et des dates d'options de remboursement partiel anticipé par émission d'action (obligations convertibles).

Le Fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2028 et sélectionner les émetteurs présentant le couple rendement/risque le plus favorable. Il cherche à sélectionner les valeurs qui ont été injustement dégradées par les agences de notation ou à se défaire des titres dont le risque de crédit est sous-estimé, et donc à profiter des décalages perçus entre qualité d'un émetteur et son niveau de notation, conformément aux opinions du gérant.

La stratégie du Fonds ne se limite pas à du portage d'obligations, la société de gestion pourra procéder à des cessions de titres et réinvestissements, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut à terme d'un des émetteurs en portefeuille.

- Critères financiers de sélection des titres :

La sélection des titres repose sur un processus fondamental, tant pour la dette privée que pour la dette souveraine, qui vise à éviter les situations de défaut. La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

La sélection des titres est effectuée sur la base d'une analyse crédit de l'émetteur effectuée par la société de gestion ; cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences mais privilégie sa propre analyse.

Approche bottom-up des émetteurs privés :

- Approche fondamentale : analyse des comptes visant à évaluer la capacité de la société à générer des « free cash flow » dans un contexte de levier financier cohérent ;
- Recherche de catalyseurs ;
- Evaluation de la liquidité.

En cas de dégradation des titres détenus, la société de gestion procédera à une analyse des perspectives de l'émetteur et pourra procéder à leur vente au mieux des intérêts des porteurs.

- Critères extra financiers :

Le processus d'investissement intègre également des critères extra-financiers, qui conduisent à sélectionner des émetteurs dont les critères « ESG » (Environnement, Social, Gouvernance) sont pertinents dans l'analyse globale du risque émetteur. En effet, les critères ESG – lorsqu'ils sont disponibles – constituent une approche complémentaire du risque à celle des critères financiers.

SANSO LONGCHAMP AM s'appuie sur l'expertise externe d'une ou plusieurs sources de notation extra-financière en matière d'analyse ESG afin de sélectionner les titres obligataires sur des critères ESG.

Le fonds respectera la politique d'exclusion de SANSO LONGCHAMP AM qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et n'étant pas dotées d'une politique de transition et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

Le fonds relève de l'article 8 de la réglementation européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure).

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ce FCP investira 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne.

Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :

1. Devises de libellés des titres : toutes devises des pays de l'OCDE
2. Niveau de risque de change : le Fonds est couvert contre le risque de change avec toutefois un risque de change résiduel **de 5% maximum**.
3. Duration des titres de créances : 0 à 7
La duration d'un fonds daté (2028) est décroissante
4. Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré : de 0 à 7,
5. Obligations hybrides corporate : 10% maximum de l'actif net
6. Obligations convertibles : 10% maximum de l'actif net
7. Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé via des investissements fermes
 - a. Emetteurs publics et privés des Pays de l'OCDE (toutes zones) : de 0 – 110% ;
 - b. Emetteurs publics et privés hors OCDE dont pays émergents : max 10% ».

Il n'y aura ni répartition géographique ni sectorielle prédéfinie.

Recours aux instruments dérivés

La gestion pourra recourir aux instruments financiers à terme afin de couvrir le portefeuille contre le risque de change avec toutefois un risque résiduel de 5% maximum.

Les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré : futures, options, change à terme, swap de change.

L'exposition globale du Fonds, tous marchés confondus et produits monétaires inclus, ne pourra dépasser **110%** de l'actif net du Fonds.

Composition des actifs :

1. Titres de créances : de 0 à 110 % de l'actif net du Fonds.
Le portefeuille du Fonds est investi en instruments de taux émis par des entités privées ou publiques Le gérant sélectionne des instruments financiers de notation minimum B- de l'une des principales agences de notation ou

équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion) de sociétés dont il estime que les fondamentaux sont susceptibles de s'améliorer dans le temps. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation des titres en dessous de B- (notation d'une des principales agences ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion), cette dernière décidera de céder ou non les titres en prenant en compte sa propre analyse, l'intérêt des porteurs et les conditions de marché. L'investissement en titres non notés par Sanso Longchamp AM ou aucune agence est limité à 15% maximum de l'actif net. Le poids des obligations hybrides corporate sera limité à 10% maximum de l'actif net du fonds. Le gérant peut investir dans des obligations convertibles à hauteur maximale de 10% de l'actif net du Fonds

2. Exposition aux actions : cette exposition ne pourra être exprimée que par l'utilisation d'obligations convertibles. L'investissement dans ces dernières est limité à 10% maximum de l'actif net.
3. A l'approche de l'échéance du fonds, la société de gestion optera, en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors, soit pour la reconduction de la stratégie d'investissement, soit pour la fusion avec un autre OPCVM, soit pour la liquidation du fonds, sous réserve de l'agrément AMF.

Instruments autorisés :

1. Titres de créances : de 0 à **110 %** de l'actif net du Fonds
2. Actions ou parts d'autres OPC obligataires et monétaires jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds.

Le Fonds peut être investi à hauteur de 10 % en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement,
- de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE,
- de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces OPC ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir : (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA

(ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM,

(iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et

(iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou action' d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Les stratégies d'investissements de ces OPC seront compatibles avec celle du Fonds.

Ces OPC pourront être gérés par Sanso Longchamp AM.

3. Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel : Le Fonds pourra intervenir sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés/organisés/de gré à gré français ou étrangers. Le Fonds interviendra sur des instruments financiers à terme listés à des fins de couverture du risque de taux et à des fins de couverture du risque de change (futures, options). Il pourra également prendre des positions sur des swaps de change et du change à terme en vue de couvrir le risque de change. L'ensemble des opérations sera limité à la réalisation de l'objectif de gestion, sans recherche de surexposition.
4. Titres intégrant des dérivés :
Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés.
Les instruments utilisés sont : certificats, EMTN, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit d'achat ou de vente avant échéance (call et put), un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.
Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis, ainsi qu'en couverture ou en diversification du portefeuille.
5. Dépôts : Le Fonds pourra effectuer, dans la limite de 10% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du Fonds, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.
6. Emprunts d'espèces : Le Fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.
7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres
Néant
8. Contrats constituant des garanties financières
Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder

10% des actifs nets de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur.

3-2-6 GESTION DES GARANTIES FINANCIERES :

Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

3-2-7 PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Les risques principaux inhérents au FCP sont :

Risque en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être intégralement restitué. Il provient du fait de la possibilité que la performance du FCP ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion, dans les limites indiquées, de sélectionner des titres de créance et des émetteurs sur la base d'une analyse interne à la société de gestion. Or ces titres sont synonymes de risque de crédit – voir infra.

Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse : <https://sanzo-longchamp.com/nos-engagements-responsables/>

Risque de taux, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 110% de son actif ; Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité [comprise entre 0 et +7]. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 110% de son actif ; Le risque de crédit est le risque qu'en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investie le FCP baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement – spéculatifs – du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres à haut rendement – spéculatifs – jusqu'à 110% de son actif. L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : Le FCP peut être soumis à un risque résiduel de change (après couvertures) dans une limite de 5% de son actif au maximum car il peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. Ainsi la baisse de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. Ce risque sera limité soit par l'utilisation d'instruments financiers à terme soit par une limitation des investissements hors euro selon les conditions de marché. Pour les parts libellées en devises autres que l'Euro, le risque de change auquel est exposé le porteur est résiduel. En effet, il est limité par une couverture partielle obtenue par la mise en place d'un change à terme opéré avec une périodicité inférieure à un mois et par un ajustement réalisé à chaque souscription ou rachat.

Le risque de change est accessoire.

Risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres, notamment certaines catégories de titres obligataires. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents : l'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Qui plus est, les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant une baisse soudaine et importante de la valeur liquidative.

Risque actions, du fait de l'exposition jusqu'à 10% maximum de l'actif en obligations convertibles en actions ; Si les actions auxquelles le portefeuille est exposé - au travers des obligations convertibles - baissent, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Les investissements du Fonds sont possibles sur les obligations convertibles en actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Le risque actions est accessoire.

Les risques accessoires inhérents au FCP sont :

Le risque de contrepartie sur les marchés de gré à gré : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

3-2-7 GARANTIE OU PROTECTION :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

3-2-8 SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs. Il s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de six (6) ans et qui recherchent un placement ayant un rendement à l'horizon de la fin de l'année 2028.

Durée minimum de placement recommandée : six (6) ans *ou la durée entre la date de souscription et le 31 décembre 2028.*

Les parts R et S du FCP s'adressent davantage à des investisseurs particuliers tandis que les parts I-C et I-D s'adressent à des investisseurs professionnels au sens de la MIF et la part S s'adresse à des tous les souscripteurs sans verser de rétrocession aux distributeurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à six ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3-2-9 MODALITES DE DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

3-2-10 FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de la part I-D (distribution).

3-2-11 CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont libellées en euros

Montant minimum de souscription initiale :

Parts R et S : 1 part

Parts I-C et I-D : 500 000 EUR

Pas de minimum pour les souscriptions ultérieures.

Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en dix-millièmes de parts.

3-2-12 MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (**J**) à l'exception des jours fériés légaux France et Euronext. Cette valeur liquidative est calculée et publiée à **J+1** sur la base des cours de clôture de bourse de **J**.

Conditions de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et rachat des parts sont exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (**J**) d'établissement de la valeur liquidative avant 10 heures (CET/CEST) et sont exécutées le deuxième jour ouvré (**J+2**) suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de **J** et publiée à **J+1**. Le règlement/livraison s'effectue en **J+2**.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 10 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de Caceis Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à Caceis Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

3-2-13 FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM (Parts I-C, I-D, R et S)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion (Parts I-C, I-D, R et S)

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais d'intermédiation, et de la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème			
			Parts I-C	Parts I-D	Parts R	Parts S
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,60% % TTC Taux Maximum	0,60% % TTC Taux Maximum	1,2% % TTC Taux Maximum	0,6% % TTC Taux Maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, valorisateur, etc.)	Actif net	0,20% Taux maximum	0,20% Taux maximum	0,20% Taux maximum	0,20% Taux maximum
3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs			
4	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement effectué sur chaque transaction	Néant			
5	Commission de surperformance (**)	Actif net	15 % TTC de la performance au-delà d'une performance annuelle nette de 7%	15 % TTC de la performance au-delà d'une performance annuelle nette de 7%	15 % TTC de la performance au-delà d'une performance annuelle nette de 6,40%	15 % TTC de la performance au-delà d'une performance annuelle nette de 7%

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Le FCP peut subir une baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription et de rachat effectués par les investisseurs lors d'une date de centralisation donnée et qui devraient être exécutés à un niveau de VL qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille nécessaires pour honorer lesdits ordres. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement est prévu.

Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la Société de Gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du Fonds.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

Pour plus d'information sur ce mécanisme, merci de se référer aux « REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS » à la fin de ce prospectus.

(*) Le FCP investira dans des OPC dont les frais de gestion (hors frais variables) sont compris entre 0% et 3.0% TTC, et pour lesquels le FCP ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat (hors commissions acquises à l'OPC cible). En présence d'OPC proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts dont les frais de gestion seront les plus faibles.

(**) La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif de chaque part de l'OPCVM à celui d'un fonds fictif de référence réalisant une performance annuelle de 7% pour les parts I-C, I-D et R-C et 6.40% pour la part R et

enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que chaque catégorie de parts du fonds réel. Cette commission est payable annuellement.

Le calcul de la surperformance est effectué à chaque calcul de la Valeur Liquidative, d'après un actif « indicé », qui diminue du montant des rachats sur le niveau de performance de la veille, et applique la performance de l'indice de référence aux souscriptions.

Les rachats entraînent la cristallisation du montant de la commission de surperformance attachée à ceux-ci, comme acquise. Cette commission de surperformance est mise en provision sur des périodes de référence courant de la dernière valeur liquidative du mois de clôture de l'exercice précédent à la dernière valeur liquidative du mois de clôture de l'exercice (dernière valeur liquidative du mois de décembre).

Dès lors que l'évolution de la valeur liquidative du fonds progresse plus que l'indice de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 15,00% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de l'indice de référence, comme décrite précédemment. Cette provision est ajustée lors de chaque calcul de valeur liquidative. La commission de surperformance fait l'objet, le cas échéant, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion, et prélevée en même temps que les frais de gestion fixes.

Par ailleurs, à compter du dernier prélèvement d'une commission de surperformance, toute sous performance par rapport à l'indice lors de l'exercice suivant (année 1) devra être rattrapée au cours d'une période de 5 ans avant de pouvoir prélever une commission de surperformance. Au cours de cette période de 5 ans, toute sous performance sur un exercice ultérieur ouvrira également une nouvelle période de 5 ans au cours de laquelle la sous performance devra être rattrapée. Si la sous performance est rattrapée avant le terme des 5 ans, le prélèvement d'une commission de sur performance est autorisée.

La date de cristallisation correspond à la date de clôture de l'exercice comptable.

Exemple : pour les parts I-C, I-D et R avec un seuil à 7%

En fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	12%	8%	3%	9%	10%
Performance de l'indice de référence	7%	7%	7%	7%	7%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	12%	8%	3%	12%	10%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	7%	7%	7%	14%	7%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	3%
Prélèvement d'une commission ?	oui	oui	non	non	oui
Début d'une nouvelle période d'observation	oui	oui	non	non	oui

En cas de performances non-compensées au-delà de cinq ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	-3%	10%	4%	13%	7%	11%
Performance de l'indice de référence	7%	7%	7%	7%	7%	7%
Sur / sous performance	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	-3%	10%	4%	17%	7%	11%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	7%	7%	7%	14%	7%	7%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation (*)	-10%	-7%	-10%	-4%	-4%	1%
Prélèvement d'une commission ?	non	non	non	non	non	oui
Début d'une nouvelle période d'observation	non	non	non	non	non	oui
(*) La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.						

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.
La gestion n'a pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Commission en nature

SANSO LONGCHAMP Asset Management ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPC.

Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion.

PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

SANSO LONGCHAMP Asset Management a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

L'optimisation du choix de l'intermédiaire pour chaque opération est renforcée par l'utilisation d'une table de négociation.

4 - INFORMATIONS D'ORDRES COMMERCIAL

4-1 DISTRIBUTION :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

4-2 RACHAT ET REBOURSEMENT DES PARTS :

Les souscriptions et rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de l'établissement centralisateur.

4-3 DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO LONGCHAMP Asset Management, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris

Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-longchamp.com

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

SANSO LONGCHAMP Asset Management, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 10 heures (CET/CEST) la veille. La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de SANSO LONGCHAMP Asset Management : www.sanso-longchamp.com

4-4 SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUE LES CIRITERES ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet <https://sanso-longchamp.com> et dans le rapport annuel du FCP

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM de droit français investissant moins de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

4.2 Ratios spécifiques

Exposition aux obligations convertibles en actions limitée à 10% de l'actif net.

Exposition aux obligations hybrides corporate limitée à 10% de l'actif net.

Exposition aux émetteurs hors OCDE dont pays émergents limitée à 10% de l'actif net.

Investissement en OPC (tout type de sous-jacent) limité à 10% de l'actif net.

6. RISQUE GLOBAL

Le fonds calcule son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

7. REGLES D'ÉVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

7.1 – DESCRIPTION DES METHODES DE VALORISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

☐ **Actions / Obligations**

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du (i) cours de clôture ou (ii) du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative ;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, (i) sur la base du prix Mid (moyenne du prix demandé et du prix offert) communiqués par les fournisseurs de données ou (ii) la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

☐ **OPCVM / OPC**

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

- ☐ **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :**

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence :
 - TCN en euros : Taux des swaps
 - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

☐ **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :**

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

☐ **Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :**

- au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

☐ **Les instruments financiers non cotés**

- sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

☐ **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
- Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
- Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

☐ **Instruments financiers à terme de gré à gré**

- La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

☐ **Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan**

- Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

☐ **Change à terme de devises**

- Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
- Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement

a) La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

b) Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

c) Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la Société de Gestion

en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

d) Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

e) Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la Société de Gestion effectuera de tels ajustements.

f) Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement. La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus

Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 1,40 % TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés pour les parts R et à 0.80% pour les parts I-C, I-D et S. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

L'OPCVM peut prélever une commission de surperformance dès lors que la performance du fonds est supérieure à celle d'un actif fictif subissant les mêmes souscriptions et rachats que le Fonds et dont la performance annuelle est de 6.40% pour la part R et 7% pour les parts I-C, I-D et S.

La commission de surperformance fait l'objet d'une provision comptable lors de chaque valeur liquidative – voir le *tableau des frais et commissions* au chapitre 2.2.13.

Commissions de mouvement

SANSO LONGCHAMP Asset Management ne percevra pas de commission de mouvement.

Politique de distribution

Les sommes distribuables – résultat net et plus-values réalisées – sont réinvestis pour les parts I-C, R et S et font l'objet d'une distribution annuelle pour les parts I-D.

Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Objectif Rendement 2028

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

"L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout

moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications".

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans l'OPCVM, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPCVM. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord, est chargé des opérations de liquidation.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société

ANNEXE II

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit : **Objectif Rendement 2028**

Identifiant d'entité juridique : 96950036C4GX0PWH3318

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : _%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _%

☐ Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ avec un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds respecte la politique d'exclusion de Sanso Longchamp AM qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées dans des activités liées au charbon thermique et les énergies non conventionnelles et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'application de la liste d'exclusion de Sanso Longchamp AM, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le détail des critères d'exclusion et les sources de données utilisées est disponible [ici](#).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Non, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le FCP a pour objectif, sur un horizon de 5 ans, de délivrer une performance annuelle nette de frais supérieure à celle de l'indice composite composite 50% MSCI World dividendes réinvestis + 35% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 ans + 15% €STR Capitalisé.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le fonds n'investit pas dans les sociétés faisant partie de la liste d'exclusion de Sanso Longchamp AM.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds n'applique pas de taux minimum pour réduire le champ des investissements.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le fonds n'applique pas de politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

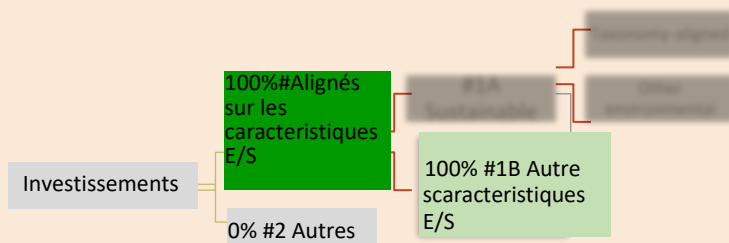
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'ensemble des titres en portefeuille promeuvent des caractéristiques sociales et/ou environnementales au travers de l'application de la liste d'exclusion de Sanso Longchamp AM.

Allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● ***Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les instruments financiers dérivés pourraient occasionnellement être utilisés à titre de couverture et d'exposition. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

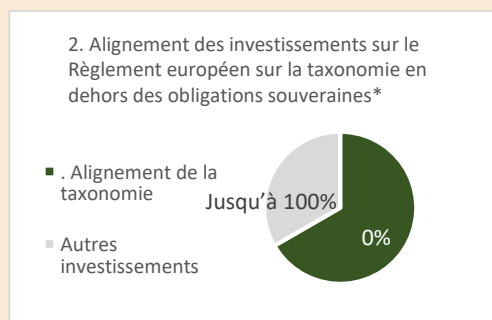
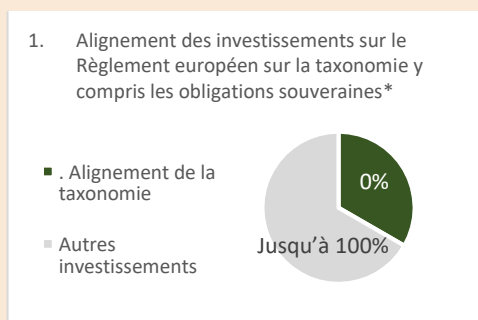
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



**Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

NA

Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

NA



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

NA



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

NA

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sanso-longchamp.com/>